

AUTO-CERTIFICATION

DESTINÉE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITES

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations⁽¹⁾ vise à lutter contre l'évasion fiscale. Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers ;
- des obligations déclaratives annuelles des clients non-résidents fiscaux français auprès de l'administration fiscale française.

A ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale doit être complétée par le client afin de permettre à la Banque Palatine de se conformer à ses obligations en recueillant certaines informations sur le statut fiscal de ses clients.



En cas de doute sur la résidence fiscale (point II) de la Personne Morale ou de l'entité cliente, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

L'auto-certification ne sera valide que si les champs en rouge, signalés par un astérisque * sont renseignés.

I - IDENTIFICATION DU CLIENT

Dénomination Sociale* :

Forme Juridique :

Adresse du siège social* :

Code postal* : Ville* : Pays* :

Adresse de l'établissement (si différent du siège social) :

N° RCS* : Lieu d'enregistrement :

Autres numéros d'identification :

Code NACE :

II - RÉSIDENCE(S) FISCALE(S) DU CLIENT ⁽²⁾

Veillez indiquer ci-dessous, en toutes lettres, TOUS les pays où la Personne Morale ou l'entité cliente est résidente fiscale⁽³⁾, y compris le cas échéant la France.

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou indiquer Non Applicable (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale ⁽⁴⁾
1.	
2.	
3.	

Si vous avez indiqué que la Personne Morale ou l'entité cliente est résidente fiscale aux Etats-Unis merci de compléter également le formulaire W-9 de l'IRS⁽⁵⁾ (administration fiscale américaine).

CADRE RESERVE

**A RENSEIGNER A LA
DEMANDE DE LA
BANQUE**

Préciser ci-après les éléments permettant de justifier les éventuelles incohérences/contradictions détectées entre les affirmations déclarées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque palatine.

[À ne pas remplir en l'absence de contradictions signalées]

(1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique et obligatoire de renseignements relatifs aux comptes financiers, mettant en œuvre la « norme commune de déclaration » de l'OCDE et transposant les annexes I et II de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE ;
- le décret n° 2016-1779 du 19 décembre 2016 portant publication de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ensemble six annexes), signé à Berlin le 29 octobre 2014.

(2) En tant qu'institution financière, la Banque Palatine n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur le statut du client ou sur sa résidence fiscale, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

(3) Si le client n'a pas de résidence fiscale, veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'entité cliente.

(4) Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la France.

(5) Vous trouverez le formulaire W9 en allant sur le site de l'IRS (<https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf> pour accès direct au document ou <https://www.irs.gov/uac/about-form-w9> pour accès au document et explications).

III - DÉCLARATION

Le client certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus, via ses propres déclarations et sous sa responsabilité, et s'engage à informer immédiatement la Banque Palatine de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie des données ou d'incohérences/contradictions non justifiées entre les affirmations déclarées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque Palatine, le client comprend que ses comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale française sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la Banque Palatine conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concerné(s).

Fait à* : _____ le* _____ Signature* : _____
Représentant légal* : _____
Nom* : _____ Prénom* : _____
Fonction au sein de l'entité cliente* : _____

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des personnes physiques recueillies dans le présent document sont obligatoires et ont pour finalités le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Elles sont destinées à la Banque Palatine, responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, aux établissements dont la banque distribue les produits, dans la limite des clients concernés et à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale du (des) pays de résidence fiscale du client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Banque Palatine Service Relation Clientèle 10, avenue Val de Fontenay 94131 Fontenay sous Bois Cedex par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé.